

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY (SAVOIE)

Dossier n°2011/MO2025

Dossier n°2000/JO5590

Audience du 04/01/2011 à 10h00

DEPOSEES à L'AUDIENCE

Conclusions de Nullité
absolue et portant
question préjudicielle

De ce jour, m main
ARRIVÉ le :

- 4 JAN. 2012

Grette H.G.

Pour:

* Monsieur Daniel, Albert PARMENTIER

Né le 10/10/1949 à TOURNAN (77)

De nationalité Française déplorée

De citoyenneté Savoisiennne déclarée

Monteur de Grue

Sans Domicile Fixe

Adresse : BP138 73601 MOUTIERS TARENTEISE Cedex

PREVENU

Contre:

* Divers créanciers

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL :

Monsieur Daniel PARMENTIER Artisan Monteur de Grues a été déclaré en Liquidation judiciaire le 8 Novembre 2010 ;

D.P.

Il est malade, sans revenus et sans domicile fixe ; il habite dans une voiture fourgonnette quand il ne parvient pas à trouver un lieu d'hébergement gratuit.

Son état de santé nécessite des interventions chirurgicales sur ses jambes mais il n'en a pas les moyens. Il refuse, par fierté et par honneur de solliciter quelconque aide ou subvention que la France accorde ou pas à ses populations déshéritées dont il constate et déplore qu'elle traque efficacement les pseudo fraudeurs mais se garde bien d'aider les plus démunis dont elle vérifie les situations, profitant donc de la détresse qui les empêchent précisément d'effectuer les démarches pour solliciter une Aide sociale dont les conditions d'obtention sont pourtant d'évidence remplies... Le tout pour faire des économies de bout de chandelles sur le dos des plus faibles au moment même où les rétro-commissions et les magouilles d'Etat portent sur des milliards...

Durant toute la procédure de liquidation, Monsieur PARMENTIER n'a même pas pu se faire assister par un Avocat, lorsqu'il en a demandé un avec grande insistance dans le cadre d'une affaire pénale plusieurs mois avant une audience correctionnelle, on lui a commis l'avocat de permanence à la dernière minute, lequel a plaidé sans connaissance réelle de son dossier... A l'arrache...

Ainsi va la justice en France.

Monsieur PARMENTIER n'a plus aucun espoir et a des raisons de ne plus pouvoir avoir aucun respect pour elle.

Le Procureur de la République censé défendre les intérêts de la société et du public a rendu un avis défavorable à la requête présentée par Me Jean BLANCHARD Liquidateur, en expertise et en vente aux enchères publiques du seul bien immobilier (deux parcelles sur FEISSONS le grand Nan non édifiées et numérotées 665 & 1647) lui restant.

Le motif de cet avis officiel et défavorable mérite d'être souligné : **« il faut favoriser la vente sans expertise compte tenu de l'incertitude sur le prix des terrains »** (sic)

C'EST VRAIMENT SCANDALEUX et INDIGNE.

C'EST SURTOUT HONTEUX pour la FRANCE et sa déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Monsieur PARMENTIER est-il un simple artisan ruiné ou un danger pour la France et la stabilité de l'Europe et du monde au point de l'impliquer artificieusement dans une opération barbouzarde et totalement foireuse de blanchiment ou de trafic international de devises en millions d'Euros ou de vouloir vendre sa dernière possession sans expertise et sans enchères publiques?

Les enjeux financiers et les arcanes marécageux de la Justice française en Savoie sont décidément bien mystérieux en ce moment....

D. P.

Dans ces conditions Monsieur PARMENTIER s'en remet finalement aux âmes et consciences de chacun des magistrats non professionnels composant la juridiction de céans :

Il n'a qu'une question, qu'un seul argument de Droit international et un seul système de défense. Désespéré mais efficace car simplissime.

Toute la question et l'enjeu de cette audience est de savoir s'il y sera enfin répondu par des citoyens libres et courageux au moment où la Justice française s'apprête EN SAVOIE, à faire vendre en catimini et sans expertise ni enchères publiques le dernier bien d'un SDF.

Car si Monsieur PARMENTIER est ruiné, il lui reste d'être encore et toujours un défenseur du Droit des peuples et des Droits de l'Homme.

Il mériterait à ce titre le respect de la France qui se targue plus que jamais de les avoir offerts au reste du Monde.

Alors quelle est cette question ultime d'un SDF français ruiné à laquelle il sera courageusement répondu ou lâchement encore pas?

Les Tribunaux français EN SAVOIE sont-ils légitimes ou putatifs ?

Ou formulée autrement :

La France a-t-elle notifié puis enregistré à l'ONU son traité d'annexion de la Savoie ?

La Savoie et le Comté de Nice sont en effet deux territoires annexés par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 ;

Le détail est d'une importance capitale et fondamentale puisqu'il constitue de ce fait incontournable au plan historique et juridique, l'unique base légale de toute autorité administrative et en particulier judiciaire de la France en Savoie ou à Nice.

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international en vigueur : le traité de paix signé à PARIS le 10 février 1947

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses de son articles 44 §3 du Traité de PARIS, qui à défaut de notification et d'enregistrement tient le Traité antérieur de TURIN du 24 Mars 1860 (Annexion de la Savoie) « pour abrogé ».

D. P.

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité du 10 Février 1947 et d'autant moins s'en affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement signataire, mais également dépositaire aux sens juridique et diplomatique du terme.

Circonstance aggravante, le Traité de PARIS du 10 février 1947 a, lui, été parfaitement enregistré auprès de l'ONU.... par la France (sous le n°I-747). Elle ne peut donc en nier ni l'applicabilité, ni les effets.

Monsieur PARMENTIER obtiendra-t-il du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (Capitale de la Savoie) une réponse judiciaire là où même un Député en exercice s'est heurté à un mensonge d'Etat aujourd'hui mis à jour et tout près d'éclater (cf annexel) ?

Rien n'est plus simple : **IL SUFFIT DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE à LA COUR INTERNATIONALE DE LA HAYE : Si la France n'a pas notifié (§1) ou pas enregistré (§2) son traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860, l'art.44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947 le tient-il pour abrogé rendant juridiquement impossible d'appliquer comme si de rien était les Lois françaises devenues putatives en Savoie ?**

Il espère encore que la France qui considère depuis 1789 que « *l'ignorance l'oubli et le mépris des Droits fondamentaux sont les seules causes des grands malheurs de l'Humanité* » prendra cette sage décision en l'honneur et la mémoire de ses magistrats chambériens qui eurent, jusqu'à la seconde guerre mondiale, le courage d'y rendre encore des décisions en Droit et Procédure Sardes.

Les cérémonies de célébration du 150^{ème} anniversaire de l'Annexion de la Savoie par la France au cœur même de la Cour d'Appel de CHAMBERY ont été une injure absolue à l'Ordre Public International en vigueur. Il convient de s'en rappeler.

L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies s'impose à la France ; de multiples résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies imposent aux Etats membres de désannexer tous les pays et territoires annexés ou sous tutelle administrative, la France les connaît pour être notamment concernée par la Nouvelle Calédonie dont le détachement est étroitement surveillé et suivi par le Bureau des Affaires Politique et le Secrétariat des Droits de l'Homme de l'ONU.

La France et tous les magistrats chambériens qu'ils soient professionnels ou en l'espèce consulaires s'exposent, ainsi et dès lors, à être la risée de la Communauté internationale qui découvrira en 2012 que la première a caché une annexion en s'abstenant d'enregistrer le Traité d'annexion territorial de la Savoie du 24 mars 1860 (en violation de l'article 105 de la Charte de l'ONU et surtout du Traité de PARIS du 10 Février 1947 V(art44§2) enregistré pourtant par elle sous le n° I-747) et que les seconds en participant, béats incultes ou scandaleusement obéissants, sous l'égide de la Cour d'Appel de CHAMBERY, à un viol de l'Esprit et pire de la Lettre EXPRESSE du Droit International en vigueur.

Monsieur PARMENTIER demande donc, concrètement et officiellement par les présentes écritures, de saisir immédiatement la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une question préjudicielle portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territorial de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation de l'article 44§1 et §2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu de son §3 en cas de non notification OU de non enregistrement.

PAR CES MOTIFS :

VU les dispositions internationales, législatives et réglementaires régissant la matière (notamment le Traité de TURIN du 24/03/1860 et le Traité de PARIS du 10/02/1947 et les art. 47 et 356 du CPC); les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office ;

VU également le refus par la France de fournir à Monsieur PARMENTIER malgré son indigence, les moyens financiers de se défendre et la violation caractérisée de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui en résulte:

RECEVOIR Monsieur PARMENTIER en ses demandes, y faisant droit :

SAISIR la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une question préjudicielle portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territoriale de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation par la France de l'article 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu des dispositions expresses de son §3.

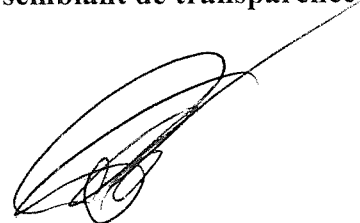
A défaut :

REJOINDRE au Panthéon des juridictions françaises de la Honte, les Sections Spéciales du régime de Vichy ou les formations aveuglément inféodées qui condamnèrent sans vergogne le capitaine juif Alfred DREYFUS.

MEDITER avec le philosophe Ronald DWORKIN auteur de « L'empire de la Loi » (éditions PUF 2000) sur la notion de mentalité totémique et à propos des juristes nazis qui jugèrent tout à fait officiellement et sans poser de question fâchante pour le régime d'Adolph Hitler, se demander avec lui si ces juristes méritaient bien le titre de juriste, tout en constatant qu'il n'en demeure pas moins qu'eux-mêmes n'en doutaient pas...

EN TOUTE HYPOTHESE :

AUTORISER l'EXPERTISE et LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES de son tout dernier bien, seules mesures de nature à garantir un semblant de transparence et de justice en Savoie.



SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES PRINCIPALES ANNEXÉES:
(Article 56 in fine du Nouveau Code de Procédure Civile):

- 1) Question officielle au Gouvernement publiée sous le n°76121 du Député NICOLIN et la réponse officielle et mensongère (au sujet de la notification dont l'Italie n'a officiellement pas la trace) du Gouvernement français du 15 juin 2010 ;
- 2) *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- 3) *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (ibidem);*
- 4) *Charte de L'ONU (consultable en ligne sur www.un.org);*



13^{ème} législature

Question N° : 76121	de M. Nicolin Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	Question écrite
----------------------------	---	------------------------

Ministère interrogé > Intérieur et collectivités territoriales	Ministère attributaire > Affaires étrangères et européennes
--	---

Rubrique > traités et conventions	Tête d'analyse > traité de Paris du 10 février 1947	Analyse > enregistrement du traité d'annexion de la Savoie de 1860
---	---	--

Question publiée au JO le : **06/04/2010** page : **3856**
 Réponse publiée au JO le : **15/06/2010** page : **6582**
 Date de changement d'attribution : **27/04/2010**

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les risques juridiques, politiques et institutionnels majeurs qu'entraîne le traité d'annexion de la Savoie. À l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de la Savoie par la France, des cérémonies et diverses festivités et visites officielles sont programmées durant toute l'année 2010 notamment à partir du 24 mars puisque c'est par un traité signé à Turin le 24 mars 1860 que les arrondissements de Nice et la Savoie (les deux départements 73 et 74 actuels) ont été rattachés à la France du second empire. Sa question se pose pour deux raisons juridiques précises : d'abord et avant tout à l'échelle nationale parce que se pose sans doute une question d'intégrité territoriale susceptible en conséquence d'entraîner des effets internes importants. En effet, la question brutale de savoir si ce traité du 24 mars 1860 est bien toujours en vigueur se pose or ce traité est la clef de voute de tout l'édifice juridique et administratif français en Savoie. Le problème est simple : la France a enregistré à l'ONU sous le n° I-747 le traité de paix du 10 février 1947 dont elle est signataire et dépositaire. Ce traité comportait un article 44 faisant obligation à la France de notifier à l'Italie les traités antérieurs suspendus par l'effet des hostilités de la Seconde Guerre mondiale (traités au rang capital desquels se trouvait naturellement le traité de rattachement territorial de la Savoie et Nice de 1860). Cet article 44 comportait un 2^e alinéa emportant l'obligation formelle d'enregistrer cette notification et ce traité auprès du secrétariat général de l'ONU, organisation créée deux ans auparavant en 1945. Cet enregistrement n'a pas eu lieu. Le même article 44 prévoyait un alinéa 3 stipulant qu'à défaut, la sanction encourue est l'abrogation (dans le texte : « les traités qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés »). Il lui demande si le traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860 a été ou non enregistré auprès du secrétariat général de l'ONU et, si cela n'est pas le cas, quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour traiter les problèmes subséquents au plan juridique interne ? La question se pose également à l'échelon international où elle rebondit sous l'angle de l'obligation de respect par la France des normes de droit international en vigueur et qu'il s'agit, en fait comme en droit, rien moins que de l'image et de la réputation de l'État français dans la communauté internationale. Il n'ignore pas que la charte de l'ONU de 1945, et notamment son article 1^{er}, ainsi que de multiples résolutions adoptées par l'assemblée générale, ont enjoint les États à faire aboutir le processus général de décolonisation qu'avait initié dès 1941 la charte de l'Atlantique. Il se trouve que 2010 marque officiellement la dernière année de la deuxième décennie de la décolonisation onusienne. En 2010 pourtant, la plupart des ministères et des administrations projettent cependant de participer à des événements commémoratifs ou d'organiser des cérémonies officielles en Savoie ou à Nice. Cela apparaît paradoxal si ce traité d'annexion a été caché à l'ONU et qu'il est abrogé par l'effet d'un traité signé à Paris. Si le traité de 1860 est abrogé du fait de son non-enregistrement auprès de l'ONU, un processus de désengagement de la France aboutissant à un référendum local vis-à-vis de la Savoie et de Nice est inéluctable sauf à prendre le risque d'une condamnation de la France par la Cour internationale de justice de La Haye. Il ne s'agirait pas de voir la France internationalement sommée de fournir des explications qu'elle n'aurait pas ou aurait insuffisamment préparées, voire d'essuyer une grave condamnation puisque la zone territoriale concernée couvre deux départements et demi. Au lieu d'apparaître comme subissant une crise dans une affaire juridiquement délicate voire perdue d'avance et doublement aggravée par la découverte de la dissimulation grossière d'un territoire ayant fait l'objet d'une annexion et par des commémorations officielles défiant (au sens étymologique des termes) le droit international, ne pourrait-on imaginer une prise en compte immédiate et en amont de

cette question mettant à l'abri la France de l'avalanche de questions juridiques et politiques internes et internationales délicates que ce défaut d'enregistrement risque d'engendrer et que l'annonce de festivités officielles durant toute l'année 2010 risquent de déclencher et d'aggraver encore ? Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face et anticiper à l'ONU le risque certain de reconnaissance internationale de la Savoie par un ou plusieurs États étrangers ravis de brandir le traité de Paris de 1947 et reconnaître un nouveau micro-état géopolitiquement stratégique et juridiquement détaché de la France sans aucune préparation ni concertation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire se demande si le traité franco-italien signé à Turin, le 26 mars 1860, qui a rattaché les arrondissements de Nice et de Savoie à la France est toujours en vigueur, compte tenu des dispositions qui figurent dans le traité de paix du 10 février 1947 (art. 44), concernant l'enregistrement auprès du secrétariat général des Nations unies des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Italie antérieurement à la Deuxième Guerre mondiale. Le ministère des affaires étrangères et européennes confirme que ce traité est toujours en vigueur. S'il est exact que le traité de Turin du 26 mars 1860 doit être enregistré au secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947, l'absence d'un tel enregistrement n'a aucune incidence sur l'existence ou la validité de ce traité. En effet, selon l'article 102 de la charte des Nations unies, l'absence d'enregistrement d'un traité au secrétariat de l'ONU n'emporte qu'une seule conséquence, à savoir l'impossibilité pour les parties à un tel traité de l'invoquer devant un organe de l'organisation. La rédaction de cet article diverge à cet égard sensiblement de celle de l'article 18 du pacte de la Société des nations qui disposait qu'aucun traité ne serait obligatoire avant d'avoir été enregistré. Dans la pratique, la sanction prévue par l'article 102 n'a, d'ailleurs, pas eu l'occasion de jouer bien qu'aient été invoqués à plusieurs reprises, devant la Cour internationale de justice, des traités non enregistrés. Dans son arrêt du 1er juillet 1994 dans l'affaire Qatar/Bahreïn, la Cour internationale de justice a d'ailleurs tenu à souligner que « le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties » (Rec. p. 122). L'article 44 du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, ne prévoit pas de son côté un régime de sanction en cas d'absence d'enregistrement différent de celui de l'article 102 de la charte de l'ONU puisqu'il précise seulement que seront tenus pour abrogés les traités bilatéraux conclus avec l'Italie par chacune des puissances alliées antérieurement à la guerre qui n'auraient pas été notifiés à l'Italie dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de ce traité (17 septembre 1947). En revanche, il ne tire aucune conséquence de l'absence d'enregistrement au secrétariat de l'ONU de tels traités, ce qui renvoie donc au régime de droit commun défini par l'article 102 de la charte. Il convient enfin de relever que le traité de Turin du 26 mars 1860 a été notifié à l'Italie conformément aux stipulations de l'article 44, 1er paragraphe, du traité de Paris du 10 février 1947. La liste des traités notifiés à l'Italie a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 1948. Le ministère des affaires étrangères et européennes a néanmoins pris, d'ores et déjà, toutes les dispositions utiles pour que le traité de Turin du 26 mars 1860 soit bien enregistré dans les meilleurs délais auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

ORIENTE T.C.

- 4 JAN. 2012

ARRIVÉE :